

**Assemblée générale**

Soixante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale
12 janvier 2009
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 14^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 24 octobre 2008, à 10 heures

Présidente : M^{me} Rodriguez-Pineda (Vice-Présidente) (Guatemala)**Sommaire**

Point 76 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (*suite*)

Point 77 de l'ordre du jour : Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Point 73 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission de l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

Point 99 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

08-56724 (F)



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 76 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (suite) (A/63/118 et Corr.1)

1. **M^{me} Blum** (Colombie), appelant l'attention sur les informations fournies par son Gouvernement et présentées dans le rapport du Secrétaire général sur la question (A/63/118), rappelle que la Colombie est partie aux quatre Conventions de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1997. Il est important que ces protocoles soient universellement acceptés par tous les États Membres des Nations Unies afin de renforcer le droit international humanitaire. La Colombie s'apprête également à ratifier le Protocole additionnel III. En outre, la ratification par la Colombie du Statut de la Cour pénale internationale et le fait qu'elle soit devenue partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés montrent son ferme attachement à la paix et au droit international humanitaire.

2. En application de ces instruments, la Colombie a adopté des mesures visant expressément à promouvoir la protection des victimes, notamment la loi Justice et Paix, qui prévoit le châtement des personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire; des mécanismes d'indemnisation des victimes par les voies administratives; la formation des forces armées sur les questions de droit international humanitaire; l'adoption des dispositions législatives nécessaires pour que les crimes de guerre soient punis; et la publication de manuels et l'organisation de séminaires à l'intention des membres des forces de sécurité. Le Ministère de la défense a adopté en 2008 une politique sur l'intégration des normes relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, qui renforce les règles d'engagement publiées par le Commandement général des forces armées visant à assurer la conduite des opérations dans le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

3. L'une des principales stratégies de la politique de sécurité démocratique du Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme consiste à associer les autorités locales et la société civile à un vaste effort de sensibilisation de l'opinion publique. La Colombie est fermement résolue à promouvoir le respect des droits

de l'homme et du droit international humanitaire et à maintenir une politique de tolérance zéro à l'égard de toute violation des conventions internationales relatives à la protection des victimes. Le fait que la Colombie ait proposé de présenter ses rapports dans le cadre du mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme témoigne de son souci de transparence, de sa volonté politique et de sa coopération avec le système des Nations Unies.

4. **M^{me} Nguyen Thi Tuong Van** (Viet Nam) dit que son pays, pleinement conscient des effets dévastateurs de la guerre sur un pays et ses habitants, a toujours défendu les principes du droit international humanitaire. Le Viet Nam est partie aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole I et examine la possibilité d'adhérer au Protocole II. Diverses dispositions législatives et réglementaires ont été promulguées pour donner effet aux obligations du pays au titre de ces instruments. La loi de 2005 sur la défense nationale et les dispositions réglementaires s'y rapportant, telles que les règles disciplinaires des forces armées, disposent que l'objectif fondamental de la défense nationale est d'assurer la protection de la population civile. Afin de mieux faire connaître le droit international humanitaire au Viet Nam, le Gouvernement a pris les dispositions nécessaires pour faire traduire en langue vietnamienne les instruments les plus importants et en assurer la publication. Certains personnels de l'armée vietnamienne participent à des programmes de formation organisés par le Comité international de la Croix-Rouge et organisent ensuite des sessions annuelles de formation à l'intention des officiers de l'armée.

5. En sus de la participation à des ateliers internationaux et régionaux sur le droit international humanitaire, le Ministère des affaires étrangères et le Comité international de la Croix-Rouge ont organisé conjointement un atelier régional à Hanoï en 2006, sur le thème « Nouveaux traités et mise en œuvre – la perspective de l'Asie de l'Est », qui recommande notamment l'adhésion rapide aux Protocoles additionnels de 1977 afin de promouvoir le droit international humanitaire dans la région. À long terme, une stratégie de prévention des conflits qui s'attaque systématiquement aux causes profondes des conflits armés est nécessaire pour protéger les populations civiles, avant tout les femmes et les enfants, contre les souffrances et les pertes indicibles causées par la guerre. Bien qu'il incombe au premier chef à chaque

Gouvernement de protéger ses citoyens, la coopération internationale en matière de prévention des conflits armés est également importante.

6. **M. Young** [Observateur du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)] dit que, si l'adoption des Protocoles I et II en 1997 a marqué une étape importante dans le règlement des conflits armés, des centaines de milliers de civils sont encore touchés par des conflits et sont souvent victimes d'attaques directes, de déplacements forcés, d'atteintes à la dignité de la personne, de violences sexuelles et de dommages matériels. Les personnes détenues demeurent privées de leurs droits fondamentaux, y compris le droit au traitement qu'elles méritent, à des garanties de procédure et à des garanties judiciaires. Dans bien des cas, les organisations humanitaires sont empêchées de faire leur travail. Cette sombre situation est extrêmement préoccupante pour le CICR, organisation humanitaire ayant pour mandat international de faire respecter rigoureusement le droit humanitaire.

7. Un fait positif est la sensibilisation à ses principes de base, qui sont examinés minutieusement par les gouvernements, les milieux universitaires et les médias. Les Conventions de Genève de 1949 ont atteint l'adhésion universelle en 2006, avec 194 États parties. Les Protocoles I et II comptent respectivement 168 et 164 États parties. Le Protocole III est entré en vigueur en 2007 et a reçu 33 ratifications. D'autres importants traités de droit international humanitaire sont acceptés par un nombre grandissant d'États.

8. Le CICR est convaincu que les règles en vigueur concernant la protection des victimes de la guerre sont dans l'ensemble adéquates pour faire face aux défis posés par les conflits armés modernes et reflètent un équilibre raisonnable et pragmatique entre les exigences militaires et humanitaires. Le problème qui demeure est d'assurer un plus strict respect de ces normes par toutes les parties à un conflit armé, qu'il s'agisse des forces armées de l'État ou de groupes armés non étatiques. Il ne faudrait pas en conclure qu'il n'est pas possible ni nécessaire de clarifier et faire évoluer le droit humanitaire pour s'adapter aux situations nouvelles. Le Comité mène activement divers projets et consultations visant à préciser des notions juridiques essentielles, telles que la « participation directe aux hostilités », et à élaborer des règles plus détaillées régissant l'internement. Il a récemment collaboré avec la Suisse à une initiative qui

a débouché sur ce qu'il est convenu d'appeler le Document de Montreux sur les obligations juridiques internationales pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires ou de sécurité privées opérant pendant les conflits armés. L'adoption à Dublin, en mai 2008, d'une nouvelle convention internationale qui interdit complètement l'usage des armes à sous-munitions afin de prévenir les grandes souffrances de la population civile causées par ces armes démontre que le droit international humanitaire n'a rien perdu de son dynamisme. Mais si l'on veut réexaminer la pertinence du droit international humanitaire, il faut commencer par établir que c'est le droit lui-même, et non la volonté politique de l'appliquer, qui est insuffisant. Il est essentiel de rappeler qu'aux termes de l'article premier commun des quatre Conventions de Genève, les États sont tenus de « respecter et faire respecter » le droit humanitaire en toutes circonstances.

9. Des progrès considérables ont été accomplis au cours des dernières années pour ce qui est d'appliquer et de faire respecter le droit international humanitaire par des mécanismes internationaux chargés de poursuivre les individus responsables des crimes internationaux les plus graves en ex-Yougoslavie, au Rwanda et ailleurs. Un autre accomplissement est la mise en œuvre de la Cour pénale internationale, qui agit suivant le principe de complémentarité selon lequel c'est aux États qu'incombe la responsabilité première de punir les crimes de guerre, les actes de génocide et les crimes contre l'humanité. Pour assurer le respect de ce principe, il faut que tous les belligérants comprennent l'esprit du droit et s'engagent à le respecter. Il faut également que les États prennent toute une série de mesures d'application nationales, notamment l'adoption d'une législation générale, la publication de manuels militaires et la fourniture d'une formation et d'un encadrement approprié pour les forces armées et de sécurité.

10. Au cours des deux dernières années, de nombreux États ont modifié leur système juridique interne afin de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire. Par exemple, les États incorporent de plus en plus dans leur droit pénal des dispositions permettant de traduire les responsables de crimes de guerre devant les tribunaux nationaux et instaurant le principe de la compétence universelle en ce qui concerne ces crimes. Ils sont également plus nombreux à créer des commissions nationales ou autres

organes chargés de conseiller le Gouvernement sur les questions de droit humanitaire. Les États parties au Protocole I devraient être encouragés à faire la déclaration prévue à l'article 90 pour reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits et faire appel à ses services.

11. Les partenariats et les synergies se développent entre les États, les organisations internationales et régionales, le CICR, les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les établissements universitaires, les organisations non gouvernementales et la société civile. En particulier, il tient à appeler l'attention sur le rôle spécifique que jouent les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans la promotion du droit humanitaire.

12. Le CICR encourage les États à appliquer instamment et avec détermination le droit international humanitaire au niveau national et à encourager et aider d'autres États à promouvoir cette cause importante.

13. **M. Schultz** [Observateur de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR)] dit que, bien que le rôle des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire soit prévu dans les Conventions de Genève, il retient davantage l'attention depuis quelques années selon une étude effectuée à ce sujet par la FICR à la demande des gouvernements et des sociétés nationales et présentée à la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui s'est tenue en 2003. Comme on le lui a demandé, la FICR a présenté des recommandations fondées sur cette étude qui ont été incorporées dans une résolution adoptée à la trentième Conférence en novembre 2007. Le paragraphe 3 de la résolution définit le rôle d'auxiliaire des sociétés nationales, et le paragraphe 6 précise ce rôle sur la base de l'article 26 de la première Convention de Genève de 1949; ensemble, ils revêtent une grande importance car ils définissent la relation entre les sociétés nationales et leurs partenaires gouvernementaux. Il est heureux d'apprendre qu'on envisage d'inclure l'accord dégagé sur la question à la Conférence dans le projet de résolution de la Sixième Commission, au titre du point de l'ordre du jour, parce que l'adoption de ce texte par l'Assemblée générale consoliderait le fondement de ces

partenariats et soulignerait le rôle des sociétés nationales dans le droit international humanitaire.

14. Il tient également à souligner combien il importe de protéger les emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge contre les abus visés à l'article 53 de la première Convention de Genève. À l'ère des technologies modernes de l'information et des communications, il est difficile d'identifier les responsables de la prévention et de la répression des abus sur l'Internet. Il est regrettable de constater la prolifération des sites Web frauduleux et des escroqueries sur l'Internet après des crises majeures. La FICR s'emploie à fournir des conseils aux sociétés nationales sur les meilleurs moyens de lutter contre la fraude sur l'Internet dans leur propre pays et espère que les gouvernements uniront leurs forces avec les sociétés nationales, en leur qualité d'auxiliaires et de partenaires, pour veiller à ce que les criminels n'abusent pas de la générosité du public en temps de crise. Il espère que la Commission examinera la question de la protection des emblèmes au titre du projet de résolution.

Point 77 de l'ordre du jour : Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (A/63/121 et Add.1 et Corr.1)

15. **M. Cabouat** (France), prenant la parole au nom de l'Union européenne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidat, de l'Albanie et du Monténégro, pays du Processus de stabilisation et d'association, ainsi que de l'Islande, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne se félicite des nouvelles ratifications de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 et de leurs Protocoles facultatifs, et prie instamment les États de les appliquer intégralement. Les privilèges et immunités prévus dans ces conventions ne visent pas essentiellement à protéger les individus mais l'État accréditant, afin d'assurer le bon fonctionnement des missions diplomatiques et consulaires en tant que représentants des États. Le personnel diplomatique et consulaire est tenu, pour sa part, de respecter les lois de l'État accréditaire.

16. La responsabilité d'un État accréditaire de protéger les missions consulaires et diplomatiques sur son territoire est au cœur de la loi internationale

concernant les relations diplomatiques. La sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires est une condition indispensable à leur bon fonctionnement et est dans l'intérêt commun. L'Union européenne est profondément préoccupée par les attentats qui continuent d'être commis, en particulier les attaques délibérées, contre les missions diplomatiques et consulaires et leur personnel, ainsi que par les autres violations des Conventions de Vienne. Elle prie instamment les États Membres de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher de telles attaques, et pour que celles qui sont néanmoins commises fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites. Elle encourage également les États à engager un dialogue avec les missions diplomatiques se trouvant sur leur territoire afin de déterminer le meilleur moyen de les protéger. Un État qui manque à ses obligations en vertu des Conventions de Vienne engage manifestement sa responsabilité internationale et est tenu de donner réparation et de prendre éventuellement d'autres mesures correctives. Enfin, l'Union européenne demande aux États d'appliquer les procédures d'établissement de rapports énoncées dans la résolution de l'Assemblée générale, au titre du point de l'ordre du jour.

17. **M. Eriksen** (Norvège), prenant la parole au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que l'obligation de protéger les émissaires étrangers est ancrée dans la tradition juridique de toutes les cultures, le système de la coopération internationale reposant sur la protection des représentants des États. Le point de l'ordre du jour a été présenté il y a près de 30 ans sur la demande des pays nordiques, mais la question reste préoccupante. Selon les principes et les règles du droit international universellement reconnus, l'État accréditaire est tenu d'assurer la protection des représentants et des locaux diplomatiques et consulaires, ainsi que celle des missions et des représentants auprès des organisations internationales, non pas pour protéger certains individus mais les voies de communication entre les États. Il convient également de souligner que les représentants diplomatiques et consulaires se doivent d'observer les lois et règlements de l'État accréditaire.

18. Les actes de violence commis contre des représentants et des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants et des fonctionnaires des organisations intergouvernementales, ne peuvent jamais être justifiés et ne doivent pas rester

impunis. La prévention des violations requiert une coopération étroite et l'échange d'informations. Si l'État accréditaire n'offre pas la protection requise, l'État lésé est en droit de demander une indemnisation rapide pour les pertes et les préjudices causés.

19. Les pays nordiques se félicitent de l'adhésion de nouveaux États parties aux instruments relatifs à la protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et engagent tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties. En outre, ils exhortent les États à continuer de rendre compte des violations au Secrétaire général; la procédure d'établissement de rapports a aidé à sensibiliser la communauté internationale et à promouvoir les efforts visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.

20. **M. Morrill** (Canada), prenant la parole au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (A/63/121, Add.1 et Corr.1). Un grave attentat a été commis contre une ambassade du Canada en 2007, et avant cela, un diplomate canadien de haut rang, M. Glynn Berry, a été tué dans un attentat-suicide à la bombe en Afghanistan. Ces incidents soulignent l'importance de prendre des mesures efficaces pour renforcer la protection et la sécurité des missions diplomatiques et consulaires et de leur personnel. Il est universellement reconnu que toute agression contre le personnel diplomatique constitue un crime international grave et d'autant plus odieux que les victimes s'efforcent d'améliorer les conditions de vie de la population du pays dans lequel elles sont en poste. Les diplomates travaillent souvent dans des conditions très dangereuses dans des zones de conflit, et les mesures traditionnellement prises pour les protéger ne suffisent plus. Il faut ratifier tous les traités sur le sujet et criminaliser les infractions commises contre eux. Il est essentiel d'engager des poursuites contre les auteurs de ces actes et leurs complices. Il est également vital de faire en sorte que les objectifs positifs poursuivis par les diplomates soient bien compris et appréciés par la population locale, en particulier dans les zones de crise et de conflit. Il ne faut pas faire des locaux diplomatiques et consulaires un exutoire commode des mécontentements politiques.

21. **M. Zhou Yong** (Chine) dit qu'il est dans l'intérêt commun de tous les États de renforcer la protection des missions diplomatiques et consulaires et de leur

personnel, conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et aux autres règles pertinentes du droit international. Pour assurer le maintien effectif de l'ordre mondial, il faut que les missions diplomatiques puissent fonctionner normalement. Il condamne toutes les attaques commises contre elles et se déclare vivement préoccupé par les actes de harcèlement commis et les dommages causés aux cours des deux dernières années. Les deux Conventions de Vienne font aux États accréditaires l'obligation de protéger les missions et leur personnel, mais les États s'acquittent de cette obligation de différentes façons. De nombreux États, dont la Chine, prennent des mesures préventives énergiques : ils fournissent des agents de sécurité spéciaux 24 heures sur 24 et maintiennent des contacts fréquents avec les missions pour les avertir des risques qui pèsent sur leur sécurité et être à l'écoute de leurs demandes à cet égard. Les mesures de sécurité sont également renforcées durant les périodes délicates. D'autres États mettent l'accent sur les conséquences d'une attaque : ils envoient des agents sur place, ils poursuivent les coupables et ils versent des indemnités. Cela fait certes nécessairement partie des responsabilités de l'État accréditaire, mais sa première obligation en vertu des Conventions est la prévention. Les États accréditaires devraient également adopter des mesures législatives, administratives et judiciaires pour améliorer leurs procédures d'enquête et de poursuite dans les cas d'attaque contre les locaux diplomatiques et consulaires, et ériger ces actes en infractions pénales au regard de leur droit interne. La clémence dans ces affaires ne sert les intérêts ni de l'État accréditant ni de l'État accréditaire. En outre, le manquement des États accréditaires aux obligations que leur imposent les Conventions de Vienne doit engager leur responsabilité. En mars et avril 2008, les missions diplomatiques et consulaires chinoises dépêchées dans certains pays ont fait l'objet d'attaques violentes; leurs locaux ont été incendiés ou cambriolés et endommagés; et certains membres du personnel ont également été victimes d'agressions et blessés. La Chine est reconnaissante des mesures prises par les États pour faire face aux conséquences de ces attaques, notamment le paiement d'indemnités et le renforcement de la sécurité. Cela étant, la mise en place de mesures préventives efficaces est aussi un aspect essentiel des obligations de ces États.

22. **M^{me} Tansu-Seçkin** (Turquie) dit que les missions diplomatiques et consulaires et leur personnel ont fait l'objet d'actes de terrorisme et que de nombreux diplomates turcs ont été tués dans des attentats terroristes. Assurer la protection de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires doit être une haute priorité, sur la base des dispositions des Conventions de 1961 et 1963. La Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, stipule que les infractions commises contre le personnel diplomatique doivent être criminalisées. La Turquie se félicite que 19 États supplémentaires aient adhéré à ces instruments depuis le dernier rapport du Secrétaire général sur la question et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à y devenir parties. La résolution 35/168 de l'Assemblée générale et ses résolutions ultérieures ont créé un mécanisme fort utile pour appeler l'attention des États sur les violations graves des locaux diplomatiques et les infractions commises contre leur personnel, et pour rendre compte des mesures prises contre les auteurs de ces actes. Elle exhorte les États à se mettre en rapport directement et rapidement avec l'État accréditant en cas de violation de ce genre.

23. Elle constate avec regret que certaines affirmations faites dans le rapport du Secrétaire général (A/63/121), dans le contexte de la question de Chypre, sont dénuées de fondement. Il existe une autorité en état de fonctionner dans le nord de l'île, dotée de services de maintien de l'ordre compétents avec lesquels la police chypriote grecque peut collaborer. Cependant, la partie chypriote grecque mène depuis des décennies une politique de non-coopération avec la partie chypriote turque, notamment en matière de lutte contre la criminalité. Au lieu de se soustraire à ses responsabilités et de caractériser toute question comme étant liée à la prétendue « invasion », la partie chypriote grecque devrait collaborer avec les autorités chypriotes turques. Il n'est guère nécessaire de rappeler qu'en 1974 la Turquie est intervenue en tant que Puissance garante dans le cadre de ses droits et obligations aux termes des Accords de 1960. C'est la partie chypriote turque qui insiste depuis lors sur la création d'un comité technique exclusivement chargé de la prévention du crime, et les deux parties sont récemment convenues de créer des comités techniques chargés de régler les affaires courantes sur l'île.

24. **M. Moreno** (République bolivarienne du Venezuela) dit que son gouvernement nie catégoriquement toute atteinte à la sécurité des missions diplomatiques et consulaires. Lorsqu'une telle infraction a été commise sur son propre territoire, les autorités compétentes ont immédiatement ouvert une enquête afin d'identifier les coupables et les poursuivre en justice conformément au droit interne. Dans ces cas, la mission visée a été rapidement informée des mesures prises et le Gouvernement s'est engagé à renforcer ses mesures de sécurité pour que de telles infractions ne se produisent plus. Son gouvernement s'engage à assurer la protection des missions diplomatiques et consulaires et de leur personnel sur son territoire, conformément aux obligations prévues par les traités internationaux, au droit coutumier et à sa propre législation.

25. **M. Al-Habib** (République islamique d'Iran) dit que son pays attache une grande importance à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer leur protection. Il dispose d'une unité de police spéciale à cet effet et vient de créer un comité national au sein du Ministère des affaires étrangères chargé de coordonner les mesures prises par différents organismes publics pour assurer la sécurité des missions diplomatiques et consulaires et de leur personnel. Les conséquences de toute violation seront réduites au minimum et leurs auteurs seront poursuivis sans retard excessif. Tous les États sont tenus en vertu du droit international de respecter l'immunité et l'inviolabilité des missions diplomatiques et consulaires et de leur personnel et de les protéger contre toute violation.

26. Il se déclare gravement préoccupé par la poursuite des attaques violentes et systématiques dirigées par les forces étrangères en Iraq contre la sécurité des missions diplomatiques et consulaires de son pays. Elles ont été victimes de plusieurs attentats au cours des deux dernières années. Le 11 janvier 2007, les forces militaires américaines ont pris d'assaut le consulat général dans la ville d'Erbil et occupé les locaux. Elles ont enlevé cinq membres des services consulaires, saisi des documents officiels et des ordinateurs et causé des dégâts dans les locaux. Une lettre datée du 19 janvier 2007 (A/61/706-S/2007/28) adressée au Secrétaire général a fait état de cet incident, exigeant une action urgente et résolue de la part des Nations Unies. Deux autres lettres ont été envoyées afin d'assurer le suivi de cette affaire. Les

personnes enlevées ont subi des tortures physiques et mentales et trois demeurent en détention. Dans d'autres incidents survenus le 7 avril et le 8 mai 2007, les forces militaires britanniques ont lancé des attaques contre le consulat général à Basra qui ont endommagé ses locaux; le 13 juin 2007, trois diplomates iraniens ont été placés en détention et interrogés par les forces américaines à Bagdad; et en août 2007 trois autres diplomates ont été placés en détention, un quatrième étant détenu avec des représentants du Ministère de l'électricité. Le 11 janvier 2008, quatre membres du personnel et quatre agents de sécurité au consulat général à Basra ont été détenus par du personnel militaire étranger. Ces actes violents, dont les Gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni sont responsables au premier chef, constituent des violations du droit régissant les relations diplomatiques et consulaires et compromettent l'immunité diplomatique et consulaire. Le Gouvernement des États-Unis doit immédiatement libérer les membres des services consulaires détenus et indemniser les dommages causés. Les autorités iraqiennes doivent poursuivre les efforts déployés pour faire la lumière sur ces incidents, identifier les coupables et les traduire en justice.

27. **M^{me} Ramos** (Cuba) déclare que sa délégation condamne catégoriquement les violations du devoir de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. Les responsables ne doivent pas rester impunis et les États doivent prendre les mesures internes nécessaires pour interdire sur leur territoire les activités des individus, groupes et organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent de tels actes. Son gouvernement a pris les mesures nécessaires pour empêcher que de tels actes soient commis à l'encontre des missions diplomatiques et consulaires se trouvant sur son territoire. Il fournit des services de sécurité dans les locaux des missions, sur les sites d'activités officielles et dans les résidences diplomatiques. Les attentats perpétrés contre des représentants diplomatiques constituent des infractions pénales entraînant de lourdes peines de prison en vertu du droit cubain. Les conventions internationales sur la protection diplomatique doivent être rigoureusement appliquées et elle se félicite que 19 États y aient récemment adhéré.

28. **M^{me} Schonmann** (Israël) dit que son pays attache une grande importance à l'instauration de mesures

efficaces pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. Les missions israéliennes sont depuis longtemps la cible d'attaques terroristes. En dépit de l'évolution positive de la situation internationale à certains égards, et bien que l'on soit de plus en plus conscient de la nécessité de la protection diplomatique, les locaux et les représentants des missions, notamment des missions israéliennes, continuent de faire l'objet d'attaques violentes et de menaces terroristes. Elle demande à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour les protéger comme il se doit et exhorte tous les États à mettre en œuvre des moyens de prévention appropriés contre les menaces terroristes actuelles, conformément aux dispositions de la résolution 61/31 de l'Assemblée générale. Elle espère que la ferme détermination et les efforts de coopération de la communauté internationale aideront à dissuader les États qui facilitent des activités terroristes dirigées contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires. Israël s'engage à appliquer les dispositions des Conventions de Vienne et de tous les autres instruments internationaux pertinents. La Sixième Commission doit insister sur les obligations qui incombent aux États accréditaires en vertu de l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à savoir qu'ils sont tenus de traiter la personne de l'agent diplomatique comme étant inviolable et de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité. Pour prévenir de telles atteintes, les États accréditaires doivent attacher une importance particulière, aux niveaux national et local, à la protection des locaux diplomatiques et consulaires. Elle prie instamment la communauté internationale de coopérer pour veiller au respect de ces obligations.

29. **M^{me} Ioannou** (Chypre), exerçant son droit de réponse, dit qu'elle regrette de devoir revenir sur certaines affirmations gratuites et inexactes faites par une oratrice précédente, dont la délégation a malheureusement jugé nécessaire de politiser la question de la protection diplomatique. La représentante concernée s'est référée au fait que sa propre délégation avait tenté de répondre à une communication du Saint-Siège concernant un incident survenu sur le territoire chypriote (A/63/121, par. 9). La délégation turque a affirmé qu'il existe des autorités chypriotes turques distinctes du Gouvernement chypriote. Cependant, la réponse à la question de

savoir quel gouvernement représente Chypre – qui, selon sa propre constitution, est « unique et indivisible » – n'est que trop évidente. Malheureusement, depuis 1974, le Gouvernement chypriote n'est pas en mesure d'exercer pleinement son contrôle sur une partie de son territoire, du fait du recours à la force par un autre État Membre des Nations Unies qui continue d'occuper la majeure partie du territoire. Ce n'est pas un hasard qu'un seul pays ne reconnaisse pas le Gouvernement légitime de Chypre. L'oratrice en question a refusé d'admettre que Chypre a été envahie en 1974, bien que plusieurs résolutions du Conseil de sécurité aient reconnu ce fait. Cette délégation pourrait-elle expliquer cela, ou même le maintien d'une importante présence militaire sur le territoire d'un autre État souverain, qui constitue une violation du droit international en vertu de la Charte des Nations Unies?

Point 73 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission de l'Organisation des Nations Unies (suite)

(A/C.6/63/WG.1/WP.1 et A/C.6/63/WG.1/DP.1)

30. **M^{me} Telalian** (Grèce) (Présidente du Groupe de travail sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission de l'Organisation des Nations Unies), rendant compte des résultats des réunions du Groupe de travail, dit que ce dernier a décidé que les membres du Bureau du Comité ad hoc sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission de l'Organisation des Nations Unies continueraient d'agir en tant qu'Amis du Président aux réunions du Groupe de travail. M. Flores Monterrey (Bolivie) et M. Zainuddin (Malaisie) n'étant pas disponibles pour exercer ces fonctions, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et le Groupe des États d'Asie ont été invités à nommer des représentants qui agiront en tant qu'Amis du Président, afin que tous les groupes régionaux soient représentés.

31. Le Groupe de travail a été saisi du rapport du Comité ad hoc (A/63/54), de la note du Secrétaire général sur la question de la responsabilité des fonctionnaires et des experts en mission de l'Organisation des Nations Unies ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix (A/60/980), de la note du Secrétariat sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission de l'Organisation des Nations Unies (A/62/329) et du

rapport de 2008 du Secrétaire général à ce sujet (A/63/260 et Add.1).

32. Le Groupe de travail a tenu quatre réunions, les 14, 15 et 17 octobre 2008. Il a adopté son programme de travail durant sa première réunion. Étant donné qu'il a besoin de plus de temps pour évaluer les informations reçues des gouvernements qui sont présentées dans le rapport du Secrétaire général, et conformément aux vœux du Comité ad hoc, le Groupe de travail a concentré son attention sur le document de travail non officiel sur la coopération internationale établi par le Président du Comité ad hoc. Après l'examen de ce document, un document de travail non officiel révisé a été établi et publié sous la cote A/C.6/63/WG.1/WP.1. Certaines délégations ont présenté des observations et des commentaires sur le document de travail révisé. Certaines propositions ont également été faites oralement et par écrit.

33. Les débats du Groupe de travail se sont déroulés en deux phases. Tout d'abord, il a examiné le document de travail non officiel sur la coopération internationale qu'elle a établi à l'intention du Comité ad hoc afin de définir les principes pertinents de la coopération internationale qui pourraient compléter utilement les éléments incorporés dans la résolution 62/63 de l'Assemblée générale sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission de l'Organisation des Nations Unies. Plusieurs délégations ont fait valoir que la résolution servait de cadre de référence pour les débats du Groupe de travail. Il a été également décidé de mettre l'accent sur la définition des principes généraux de la coopération internationale. Le document de travail non officiel a ensuite fait l'objet d'un bref débat en tenant compte des différentes propositions faites oralement et par écrit au Comité ad hoc et consignées dans son rapport.

34. Sur la base des diverses observations et propositions de textes faites par les délégations, elle a ensuite établi le document de travail non officiel révisé et l'a présenté au Groupe de travail pour examen. Le document révisé a deux objectifs : refléter le nouveau courant d'opinion en tenant compte des diverses vues exprimées sur la version antérieure par les délégations au Comité ad hoc et au Groupe de travail et fournir une base de discussion et de réflexion sur le projet de résolution présenté en 2008, en ce qui concerne en particulier la possibilité d'ajouter des clauses particulières sur la coopération internationale.

35. Le document de travail révisé a été établi de façon à être lu en parallèle avec la résolution 62/63 de l'Assemblée générale. Certains passages du projet de texte précédent portant sur des points qui ont fait l'objet de débats antérieurs et sont évoqués comme il convient dans la résolution ont été supprimés du document révisé, par exemple le paragraphe concernant les privilèges et immunités de l'Organisation. Certaines délégations ont exprimé leur préférence pour la version initiale du document de travail non officiel parce que les questions soulevées dans les deux documents non officiels devraient être admises à d'autres débats, tandis que d'autres étaient en faveur du document révisé et estimaient qu'il représentait un compromis et servirait à insérer une référence à certains aspects de la coopération dans un projet de résolution. Des observations ont été faites oralement et par écrit sur le document de travail non officiel révisé, notamment une proposition de la Fédération de Russie (A/C.6/63/WG.1/DP.1) et un document non officiel sur la coopération internationale présenté par Cuba au nom des États Membres du Mouvement des pays non alignés, qui contient des éléments pouvant éventuellement être inclus dans le projet de résolution.

36. Les débats du Groupe de travail ont contribué à la rédaction d'une résolution sur la question dans la mesure où des éléments du document de travail non officiel révisé et des propositions des délégations ont été incorporés dans le projet de résolution.

Point 99 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)
(A/63/37, A/63/89, A/63/123, A/63/173 et Add.1, A/63/281-S/2008/431)

37. **M. Perera** (Sri Lanka) (Président du Groupe de travail) rappelle qu'à sa 1^{re} séance, la Commission a décidé de créer un groupe de travail chargé de mettre au point le projet de convention générale sur le terrorisme international et de poursuivre l'examen de la question de la réunion, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau pour formuler une réponse collective organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. Le Groupe de travail a tenu deux séances ainsi qu'une réunion de consultation informelle. Il a été saisi des rapports du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale sur les travaux de ses onzième et douzième sessions (A/62/37 et A/63/37), du

rapport oral présenté par son président à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale (A/C.6/62/SR.16) ainsi que de deux lettres du Représentant permanent de l'Égypte, adressées respectivement au Secrétaire général (A/60/329) et au Président de la Sixième Commission (A/C.6/60/2).

38. À sa 1^{re} séance, le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen des questions en suspens concernant le projet de convention générale et de passer ensuite à l'examen de l'organisation d'une conférence de haut niveau. L'intervenant, en sa qualité de Président, et la Coordinatrice du projet de convention générale, M^{me} Telalian, ont également eu des échanges de vues bilatéraux avec les délégations intéressées sur les questions en suspens. La Coordinatrice a aussi tenu une série de consultations bilatérales intersessions. Le compte rendu des résultats de ces consultations a été présenté au Groupe de travail à sa 2^e séance, au cours de laquelle le Groupe a également examiné la question de l'organisation d'une conférence de haut niveau.

39. S'agissant du projet de convention générale, plusieurs délégations ont estimé que la proposition faite par la Coordinatrice à la session de 2007 du Comité spécial (A/62/37, annexe) constituait une bonne base pour négocier une solution de compromis, tandis que d'autres ont jugé que le texte de cette proposition était acceptable s'il était envisagé comme un ensemble. Certaines délégations ont dit que le texte du projet d'article 18 proposé par la Coordinatrice renfermait une ambiguïté constructive, qui pourrait aider à régler les problèmes restant à résoudre à propos de cet article. On a fait remarquer que le libellé du projet d'article 18 visait à établir le bon équilibre entre le champ d'application de la convention générale et celui du droit international humanitaire ainsi qu'à empêcher que le projet d'article puisse être interprété au détriment du droit international humanitaire.

40. Plusieurs délégations ont insisté sur le fait que toutes les propositions devaient rester négociables et qu'elles devaient être envisagées en parallèle avec la proposition de la Coordinatrice, laquelle proposition, de l'avis de certains, ne répondait pas de manière satisfaisante à toutes les préoccupations des États Membres et contenait un certain nombre de points à éclaircir. Il a été signalé que le projet d'article 18 devait être envisagé comme formant un ensemble et qu'il devait être lu en parallèle avec le projet d'article 2, contenant la définition de ce qui constituait

une infraction, car les deux articles étaient interdépendants. Certaines délégations ont à nouveau affirmé que le projet de convention devrait donner une définition précise du terrorisme et établir une distinction claire entre les actes terroristes et la lutte légitime des peuples contre l'occupation étrangère. Certains intervenants ont souligné que les actes des forces militaires qui ne relevaient pas du droit international, dont on pouvait trouver quelques exemples en temps de paix, ne devraient pas être exclus du champ d'application de la convention. Nonobstant les difficultés, les délégations se sont une nouvelle fois dites résolues à conclure rapidement le projet de convention générale.

41. Dans son compte rendu des contacts officieux pris durant la session en cours, la Coordinatrice a signalé que de plus en plus de délégations s'étaient déclarées prêtes à travailler sur la base de l'ensemble de dispositions proposé (A/62/37, annexe, par. 14), dont l'objet était de régler les questions en suspens concernant le projet de convention générale. Elle a noté que l'on avait, dès le début des travaux d'élaboration du projet de convention, suivi le même axe de réflexion qui avait aussi présidé à la mise au point des trois autres instruments déjà élaborés par le Comité spécial, à savoir la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Tout au long des travaux, l'objectif a été de concevoir un instrument d'application du droit en matière de responsabilité pénale individuelle, renforçant la coopération internationale à ce sujet sur la base d'un régime d'extradition ou de poursuites. En d'autres termes, c'est la personne plutôt que l'État qui a été au centre des travaux d'élaboration du projet de convention générale. La raison de ce choix d'angle de vue est que d'autres instruments et domaines du droit – en particulier la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et le droit relatif à la responsabilité des États pour faits internationalement illicites – couvrent de manière adéquate les obligations des États dans les cas d'actes de violence commis par un État ou par ses agents. Toutefois, dans la mesure où les États agissent par l'intermédiaire de personnes physiques, on s'est efforcé de traiter de la conduite de ces agents pendant les conflits armés et en temps de paix.

42. D'une façon générale, le Comité spécial a tendance à suivre une démarche d'exclusion plutôt que d'inclusion. Ainsi, dans la définition des actes proscrits car constituant des actes de terrorisme, on a cherché à exclure certaines activités parce qu'elles étaient déjà régies par d'autres domaines du droit international. Dans le cas de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, on a pris soin en particulier d'exclure les activités des soldats de la paix, celles des forces armées et celles des forces armées d'un État du champ d'application de la Convention. Une telle démarche d'exclusion n'est pas nouvelle. Par exemple, dans la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs de 1963, il est expressément stipulé que la Convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police, le principe étant posé que ces situations sont régies par d'autres règles du droit international et que leur exclusion ne vise pas à instaurer une exonération de responsabilité pénale mais à préciser quel est le droit applicable.

43. Au début des négociations relatives au projet de convention générale, il a été proposé que l'on prenne modèle sur certains instruments régionaux qui excluaient expressément certains comportements du champ d'application de la définition de l'activité proscrite; on préciserait ainsi, dans l'article contenant la définition des actes prohibés, quels actes n'étaient pas considérés comme des actes de terrorisme. Cette approche n'a toutefois pas été jugée pertinente dans le cadre des travaux du Comité spécial, et c'est la démarche d'exclusion utilisée dans l'article 19 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif qui a finalement été retenue. La Coordonnatrice a insisté sur le fait que c'était dans le même esprit que l'article 18 du projet de convention générale donnait le détail des clauses d'exclusion s'appliquant à certaines activités des forces armées et des forces militaires d'un État. Par la même occasion, on avait cherché à fermer toutes les échappatoires qui auraient pu permettre l'impunité de certaines catégories de personnes. On n'obtenait toutefois cet équilibre qu'à condition d'envisager le projet d'article comme constituant un tout et de le lire en parallèle avec le projet d'article 2. Le paragraphe 1 du projet d'article 18 définissait les principes fondamentaux régissant les exclusions du champ d'application du projet de convention. La formulation négociée de cet article s'inspirait du texte de la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif. Le

projet de paragraphe 5 de l'article 18, contenant une clause « sans préjudice », avait été ajouté pour insister encore sur ce principe.

44. La Coordonnatrice a aussi signalé qu'au cours des contacts bilatéraux et des réunions informelles, un certain nombre de délégations avaient fait observer qu'un consensus général semblait s'être dégagé sur plusieurs principes fondamentaux, notamment l'idée selon laquelle les civils ne pouvaient en aucune circonstance constituer une cible légitime de l'emploi de la force, que ce soit pendant un conflit armé ou en temps de paix. Il semblait aussi acquis que l'intégrité du droit international humanitaire devait être respectée et préservée et que le projet de convention ne devait ni porter préjudice à des dispositions existantes ni viser à modifier de telles dispositions. Dans le même ordre d'idées, le projet de convention n'imposerait pas aux États qui y deviendraient parties de normes de droit international humanitaire par lesquelles ceux-ci n'étaient pas déjà liés.

45. Les éléments de l'ensemble proposé en 2007 avaient pour objet de consolider ces acquis en clarifiant la relation entre le projet de convention et le droit international humanitaire. Le paragraphe 2 du projet d'article 18 établissait la distinction entre ce qui était couvert par le projet de convention et les activités des forces armées durant un conflit armé, au sens donné à ces activités en droit international humanitaire. La clause « sans préjudice » contenue au paragraphe 5 précisait encore cette distinction. Le terme « licites », dans la perspective du droit international humanitaire, devait être compris au sens de « qui ne sont pas illicites », parce que le droit international humanitaire ne définissait pas, à proprement parler, les actes licites mais plutôt ceux qui étaient interdits. La Coordonnatrice a de nouveau indiqué que, vu la nécessité de faire la distinction avec les actes « illicites » au sens du paragraphe 1 du projet d'article 2, on avait employé au paragraphe 5 le terme « licites », qui paraissait plus opportun en l'espèce. L'aspect essentiel de ce paragraphe était qu'il cherchait à faire comprendre que la convention s'appliquerait sans porter préjudice au droit international humanitaire.

46. La Coordonnatrice a indiqué en outre que la question du terrorisme d'État avait de nouveau été soulevée dans les contacts bilatéraux et qu'elle avait noté, à cet égard, qu'en dépit des exclusions portant sur les actes attribuables à l'État ou à ses agents, le Comité

spécial n'avait pas oublié les situations particulières dans lesquelles l'État pouvait jouer un rôle de répression du terrorisme international, par exemple en votant et en faisant appliquer des lois proscrivant les actes de terrorisme à l'intérieur de sa juridiction. Elle a également noté que des progrès avaient été faits sur les questions d'impunité générale au niveau des différents instruments traitant du terrorisme. Dans la Convention relative aux attentats terroristes à l'explosif, il était stipulé que les activités des forces armées en période de conflit armé étaient régies par le droit international humanitaire, mais aussi que si les activités des forces armées des États étaient régies par d'autres règles de droit international, l'exclusion de certains actes du champ d'application de la Convention n'excusait ni ne rendait licites des actes par ailleurs illicites et n'empêchait pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois. Ces principes étaient ensuite apparus sous différentes formes dans la Convention sur le terrorisme nucléaire et figuraient aussi désormais dans le projet de convention générale.

47. L'article 2 parlait de la conduite « illicite » de « toute personne ». Le projet d'article 18, lu en parallèle avec le projet d'article 2, excluait seulement du champ d'application de la convention certaines activités régies par d'autres domaines du droit. En outre, le paragraphe 3 du projet d'article 18, lu en parallèle avec le paragraphe 4, reconnaissait simplement que d'autres règles de droit s'appliquaient, et n'excluait pas l'exercice de poursuites en vertu de ces autres règles. L'ajout fait au paragraphe 4, associé au nouveau paragraphe du Préambule, inspiré de la Convention sur le terrorisme nucléaire, visait à souligner encore ce principe. Les activités qui n'étaient pas régies par d'autres domaines du droit et qui constituaient une infraction au sens du projet d'article 2, en revanche, pouvaient éventuellement entrer dans le champ d'application de la convention.

48. La Coordinatrice a noté que l'on s'était efforcé de prévoir les obligations particulières des États et que le projet de convention générale imposait à ceux-ci diverses obligations. Dans une large mesure, ces obligations empruntaient les termes des dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale), dispositions dont la Cour internationale de Justice, dans l'affaire des activités

armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), avait dit qu'elles revêtaient un caractère déclaratoire du droit international coutumier. Ces éléments mettaient en évidence le fait que le projet de convention ne devait pas être envisagé indépendamment des autres règles du droit international mais comme une nouvelle pierre apportée à l'édifice du droit régissant les relations entre les États. Le fait que le projet soit centré sur la responsabilité pénale individuelle ne signifiait pas en soi que le droit international était muet quant aux obligations des États.

49. La Coordinatrice a en outre indiqué que, vu la structure générale et la démarche choisies pour élaborer le projet de convention en tant qu'instrument d'application du droit pénal individuel, il avait semblé que faire mention explicitement d'éléments relatifs au « terrorisme d'État » en d'autres termes que ceux indiqués précédemment aurait impliqué une complète modification du principe sur lequel le Comité spécial s'était appuyé pour élaborer ces instruments. Elle a souligné que les négociations avaient considérablement progressé et qu'il était indispensable de préserver le principe, acquis, selon lequel la convention serait un instrument d'application du droit en matière de responsabilité pénale individuelle, basé sur un régime d'extradition ou de poursuites. Telle était l'approche qui avait été suivie dans le cas des autres instruments multilatéraux de lutte contre le terrorisme.

50. Bien que comprenant qu'il était nécessaire d'étudier la proposition de 2007 avec soin et d'examiner si celle-ci répondait de façon satisfaisante aux diverses préoccupations exprimées, la Coordinatrice a signalé que l'élaboration d'un projet de convention ne pouvait pas durer indéfiniment, comme un certain nombre de délégations l'avaient souligné lors des consultations informelles. Tout en reconnaissant que la plupart des questions en suspens étaient de nature politique, elle a encouragé les délégations à garder à l'esprit qu'elles travaillaient sur un projet d'instrument juridique et à tenter de répondre à ces questions dans cette perspective.

51. Concluant son exposé, la Coordinatrice a dit qu'elle se réjouissait que les délégations soient de plus en plus nombreuses à se dire prêtes à poursuivre les négociations dans un esprit d'ouverture et de transparence afin de régler les questions en suspens en se basant sur l'ensemble de dispositions existant. Elle a rappelé que l'on avait envisagé la possibilité de

modifier le titre du projet de convention, pour retirer le terme « générale », afin de sortir de l'impasse, et qu'il avait aussi été suggéré que l'on pourrait répondre à certaines questions, ou donner des explications supplémentaires, dans la résolution qui accompagnerait le projet de convention. La Coordinatrice a signalé que ce moyen avait déjà été utilisé pour régler des questions politiques ou juridiques délicates – par exemple dans le cas de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

52. Passant à l'examen par le Groupe de travail de la question de l'organisation d'une conférence de haut niveau, l'intervenant signale que la représentante de l'Égypte a renouvelé la proposition de son gouvernement (A/60/329 et A/C.6/60/2) et a noté que celle-ci avait régulièrement été accueillie avec enthousiasme dans diverses réunions régionales. Elle a insisté sur la nécessité d'étudier le phénomène du terrorisme sous tous ses aspects, y compris ses causes économiques, sociales et politiques, ainsi que de se mettre d'accord sur une définition générale du terrorisme. Elle a aussi fait observer que la convocation d'une conférence de haut niveau sur le terrorisme aiderait à renforcer la coopération entre les États sur cette question et contribuerait aussi à faire progresser les objectifs de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies.

53. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à la proposition, faisant observer que la réunion d'une conférence de haut niveau serait l'occasion de formuler une réponse organisée au terrorisme, d'analyser les causes profondes de ce phénomène et de régler les questions en suspens, comme celle de la définition du terrorisme. Une telle conférence donnerait aussi l'impulsion nécessaire à la conclusion rapide du projet de convention générale. Il a été suggéré que cette conférence devrait être organisée le plus tôt possible.

54. D'autres délégations, sans s'opposer à la proposition sur le principe, ont soutenu qu'il fallait continuer de centrer les efforts sur la conclusion du projet de convention générale et que l'organisation d'une conférence de haut niveau ne devrait être envisagée qu'une fois le projet de convention achevé. Elles reconnaissaient qu'il était important de définir le terrorisme, mais doutaient que l'on puisse se mettre d'accord sur une telle définition dans le cadre d'une conférence de haut niveau.

55. L'intervenant juge encourageantes les discussions tenues pendant la session en cours au sujet du projet de convention, de même que la volonté démontrée par les délégations de continuer à examiner la proposition de la Coordinatrice avec souplesse et dans un esprit d'ouverture. Il continue de penser que la proposition de celle-ci, associée aux explications qui ont été données par la suite, contient les éléments d'un ensemble de dispositions bien équilibré, répondant aux diverses questions qui ont été soulevées au cours du long processus de négociation et qui pourrait constituer une bonne base de compromis. Dans son rapport au Groupe de travail, la Coordinatrice a mentionné un certain nombre de propositions utiles, faites au cours des contacts bilatéraux et des réunions informelles, concernant des moyens de régler les questions délicates en suspens. L'intervenant encourage vivement les délégations à profiter de la période intersessions pour étudier ces propositions de manière approfondie et pour évaluer en toute bonne foi si celles-ci, associées à l'ensemble de dispositions proposé par la Coordinatrice, pourraient aider à lever les derniers obstacles. C'est en faisant preuve de la volonté politique voulue que les délégations parviendront à conclure le projet de convention générale sur le terrorisme international, atteignant ainsi leur objectif commun et s'acquittant dans le même temps de leur responsabilité collective, en tant qu'experts juridiques, de mettre en place un régime juridique propre à appuyer efficacement la lutte contre le fléau du terrorisme.

56. **Le Président** dit que la conclusion du projet de convention générale constituera une étape importante dans les efforts que les Nations Unies déploient pour lutter contre le terrorisme international, et que la proposition présentée au Comité spécial à sa session de 2007, associée aux explications qui ont été données en cours d'année, mérite d'être prise en considération très sérieusement.

La séance est levée à 12 h 10.